

COUR SUPÉRIEURE
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-017219-083

DATE : 20 août 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BENOIT MOULIN, j.c.s.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) CH. C-36, EN SA VERSION
MODIFIÉE**

LADUFO INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège au 30, rue
Industrielle, Beaupré (Québec), G0A 1E0,

Requérante;

et

ROY, MÉTIVIER, ROBERGE INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège
au 2960, boulevard Laurier, bureau 210, Québec (Québec) G1V 4S1,

Contrôleur.

JUGEMENT

[1] **VU** la requête en prorogation du délai fixé par une ordonnance initiale, présentée par la requérante en vertu de l'article 11(4) et (6) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 (« **LACC** »), les pièces et l'affidavit de madame Francine Duchesne, déposés au soutien de celle-ci, le consentement de Roy Métivier Roberge inc. à la présente requête (« **Contrôleur** ») et les arguments des procureurs de la requérante;

[2] **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[3] **ACCUEILLE** la présente requête;

[4] **DISPENSE** la requérante de tout préavis ou signification de la requête à toute partie n'ayant pas signifié sa comparution aux procureurs de la requérante ou au Contrôleur et ne l'ayant pas déposée au dossier de la Cour ;

[5] **MODIFIE et AMENDE** le paragraphe [41] de l'Ordonnance initiale rendue le 21 juillet 2008 par l'honorable Yves Alain, j.c.s. (« l'Ordonnance ») de la façon suivante :

[41] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, contrats de vente conditionnelle ou location-acquisition, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement « **Charges** ») grevant l'un ou l'autre des Immeubles Carrières et Sablières;

[6] **ORDONNE** que la période de suspension des procédures à l'encontre de la requérante, de ses biens et de ses administrateurs ou autres, ainsi que tout autre délai prévu dans l'Ordonnance soient prorogés jusqu'au 20 octobre 2008 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Date de cessation de la suspension** ») ;

[7] **DÉCLARE** que toutes et chacune des autres conclusions de l'Ordonnance demeurent en vigueur jusqu'à la date de cessation de la suspension ;

[8] **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution ;

[9] **LE TOUT** sans frais.


BENOIT MOULIN, j.c.s.

ME MARC-ANDRÉ GRAVEL (CASIER 95)
Gravel, Bédard, Vaillancourt
Procureurs de la requérante

Date d'audience : 20 août 2008